



## **REGLEMENT INTERIEUR**

Mars 2017

### **TITRE I – LES MEMBRES**

#### **ARTICLE 1.1**

Tout cotisant est adhérent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours, à l'exception de la toute première adhésion réalisée de septembre à décembre qui l'est pour l'année en cours et la suivante.

Le renouvellement de cotisation s'effectue au cours du premier trimestre de l'année en cours. Un courrier est adressé à l'adhérent n'ayant pas renouvelé sa cotisation au 31 mars.

#### **ARTICLE 1.2**

Le montant de la cotisation, voté en Assemblée Générale ordinaire, s'applique à l'année civile suivante.

#### **ARTICLE 1.3**

L'Assemblée Générale ordinaire entérine les comptes et l'activité de l'année ; elle élit les administrateurs. Ils doivent obtenir la majorité des voix exprimées. Lorsque le nombre de candidats au Conseil d'Administration est supérieur au nombre de poste à pourvoir et que le résultat du vote donne plusieurs personnes pour un poste, seul le candidat ayant la plus grande ancienneté, sans interruption, dans l'association est élu.

Lors de l'élection des administrateurs, seul l'adhérent à jour de sa cotisation est autorisé à voter. En cas d'absence, il pourra être représenté par un mandataire. Ce dernier ne peut être qu'un adhérent à jour de sa cotisation et ne doit pas posséder plus de trois représentations. Dans le cas de possession de représentation supplémentaire, cette dernière peut être cédée par le mandataire à un autre adhérent à jour de sa cotisation.

Lors d'une Assemblée Générale extraordinaire seuls les adhérents à jour de leur cotisation en date de cette Assemblée Générale, peuvent prendre part au vote.

#### **ARTICLE 1.4**

Tout nouvel adhérent, après que son adhésion a été validée par le Conseil d'Administration, recevra un exemplaire des statuts et du règlement intérieur auxquels il souscrit. En cas de non validation et si le montant de la cotisation a été encaissé, la personne devra en être remboursée.

#### **ARTICLE 1.5**

Adhésion des mineurs (15 ans et plus) :

- Une autorisation écrite du ou des représentants légaux est obligatoire.
- Pendant toute activité au sein de l'association, il devra être accompagné d'un adhérent adulte.

### **TITRE II – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 2.1**

Toute activité au sein de l'association ARTM est couverte par l'assurance de cette dernière. Cependant l'adhérent doit respecter des règles de sécurité imposées par l'association.

#### **ARTICLE 2.2**

##### Règles de sécurité

La mise en route ou le déplacement d'un véhicule sauvegardé par l'ARTM ne peut se faire que par une personne détentrice d'un permis de conduire à jour dont la catégorie correspond au véhicule.

Tout conducteur contrevenant à cette règle engage sa responsabilité personnelle.

Toute personne participant aux activités de l'association doit respecter le plan de prévention des risques.

Le non-respect de ces règles peut entraîner la radiation.

### **ARTICLE 2.3**

#### Sites de la Régie des Transports de Marseille – RTM

Les adhérents de l'ARTM y sont tolérés, après autorisation, dans le cadre strict des activités de l'association. Ils doivent se conformer au Code de la Route et à la réglementation en vigueur sur le site. Ils doivent aussi obtempérer aux injonctions qui pourraient leur être faites par les agents de la RTM.

### **ARTICLE 2.4**

#### Sites du Grand Port Maritime de Marseille – GPMM

L'accès à l'enceinte est règlementé. Une carte d'accès en cours de validité délivrée par le GPMM est obligatoire. Une autorisation d'accès ponctuelle peut être délivrée sur demande de l'association au GPMM. Les adhérents doivent se conformer au Code de la Route et à la réglementation en vigueur sur le site. Ils doivent aussi obtempérer aux injonctions des agents du GPMM.

### **ARTICLE 2.5**

Tout adhérent percevant des fonds au titre des activités de l'association doit impérativement les remettre au trésorier ou à son représentant.

L'utilisation d'une carte bancaire de l'association est sous la responsabilité du porteur inscrit sur cette carte. La personne effectuant un paiement avec la carte devra systématiquement en informer le trésorier.

## **TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 3.1**

Les administrateurs doivent agir au mieux des intérêts de l'association. Pour être éligibles, ils devront être majeurs et avoir au minimum un an d'adhésion à la date de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 3.2**

Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration doit se réunir au minimum 3 fois par an.

### **ARTICLE 3.3**

L'ordre du jour est fixé par le Président. Tout administrateur qui désire faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en informer le Président, avant l'envoi de la convocation, au plus tard 15 jours avant la tenue du Conseil.

Pour les questions devant faire l'objet d'un vote, ce dernier est fait, par défaut, à main levée. Cependant, et ponctuellement, si la majorité des présents le décide, un vote à bulletin secret peut être organisé.

Comme prévu aux statuts, dans le cadre du Conseil d'Administration, les votes par correspondance et les votes par mandat ne sont pas autorisés.

### **ARTICLE 3.4**

La présence d'adhérents au Conseil d'Administration est possible sur invitation d'un administrateur.

L'intervention de personnes autres que les administrateurs et adhérents doit être mentionnée sur la convocation. Ces interventions doivent être justifiées par les questions prévues à l'ordre du jour et dans la mesure où elles présentent un intérêt essentiel à la prise de décision ou à l'information des administrateurs.

### **ARTICLE 3.5**

L'association ne rembourse pas les frais de déplacement occasionnés par son fonctionnement. Une exception à cette règle peut être accordée à un adhérent qui, au préalable, en fait la demande au Conseil d'Administration et après acceptation de celui-ci.

Toutefois, le principe d'abandon de remboursement par l'adhérent est accepté avec en contrepartie l'émission d'un reçu fiscal par l'association reconnue d'intérêt général.

## **TITRE IV : UTILISATION ET PROTECTION DU FONDS DOCUMENTAIRE.**

### **ARTICLE 4.1**

Dans le cadre de ses activités, l'association collecte et protège tout type de documents ayant trait aux réseaux des transports collectifs de Marseille et des Bouches du Rhône.

Ce fonds est constitué de dons d'entreprises et de particuliers ou d'acquisitions réalisées par l'association. L'association est propriétaire de son fonds documentaire.

### **ARTICLE 4.2**

Tout adhérent de l'association peut prendre connaissance du fonds documentaire ouvert à la consultation, en présence du documentaliste ou, à défaut, de son représentant.

### **ARTICLE 4.3**

Seuls certains livres et certaines revues peuvent être empruntés. Ces prêts sont consignés sur un registre et ne peuvent excéder un mois.

Après trois retards constatés, l'adhérent ne pourra plus faire d'emprunt.

Toute perte ou détérioration est remplacée à l'identique.

### **ARTICLE 4.4**

Un adhérent peut demander et obtenir la reproduction de documents consultés. Elle est effectuée par le documentaliste d'après une liste établie en entente avec le demandeur.

Dans le cas d'une reproduction pour publication (société d'édition, Internet...) le demandeur doit, pour des documents de moins de trente ans ou faisant référence à l'image de la RTM, obtenir une autorisation écrite de publication. Les reproductions sont remises alors sur présentation de ladite autorisation.

La légende de publication doit mentionner « Fonds documentaire ARTM » ainsi que l'auteur du document s'il est connu.

Tout adhérent ne respectant pas la clause d'autorisation pour publication s'expose à d'éventuelles poursuites de la RTM ou d'ayants droit. Il en est le seul responsable. L'association ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

### **ARTICLE 4.5**

Pour les reproductions réalisées en interne, les frais de reprographie sont gratuits pour les adhérents à jour de leur cotisation. Dans le cas d'une demande d'un non adhérent à l'association, une participation est demandée selon un barème établi.

Si les reproductions sont réalisées à l'extérieur, les frais de reprographie et d'expédition restent à la charge du demandeur dans tous les cas.

### **ARTICLE 4.6**

La consultation du fonds documentaire entraîne, de fait, l'acceptation sans restriction des règles ci-dessus.

### **ARTICLE 4.7**

En cas de dissolution volontaire de l'association ARTM, et sauf avis contraire de l'Assemblée Générale, son fonds documentaire sera remis, dans son intégralité et sans restrictions, aux Archives Départementales des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 11 mars 2017

Le Président  
Cédric GARNIER

Le Vice-président  
Daniel AUGEROLLE